

Gouvernement du Québec

Décret 697-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Conseil des arts et des lettres du Québec auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est dûment constitué en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi, le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret n° 566-2001 du 16 mai 2001 autorise le Conseil des arts et des lettres du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'au 30 juin 2004 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 1 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté le 21 juin 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de contracter ces emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur au Conseil des arts et des lettres du Québec, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues du Conseil des arts et des lettres du Québec pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Conseil des arts et des lettres du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à être contractés jusqu'au 30 juin 2007, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Conseil des arts et des lettres du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 566-2001 du 16 mai 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions suivantes:

A- si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière,

a) i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) malgré le paragraphe a précédent, le Conseil des arts et des lettres du Québec peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

c) aux fins des présentes, on entend par :

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt ;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-devant de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an ;

B- si l'emprunt concerné est contracté à court terme, à l'exclusion d'une marge de crédit, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) ;

b) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an ;

C- si l'emprunt concerné est contracté par voie de marge de crédit, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les conditions et modalités applicables aux emprunts seront celles prévues à la convention de marge de crédit annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, et le taux d'intérêt payable sur cette marge sera celui déterminé conformément à l'article 8 de cette convention de marge de crédit ;

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à être contractés jusqu'au 30 juin 2007 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant maximal de 1 000 000 \$, soit autorisée à verser au Conseil des arts et des lettres du Québec, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 566-2001 du 16 mai 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42849

Gouvernement du Québec

Décret 698-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 706-2002 du 12 juin 2002, monsieur Normand Legault était nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées ;